

Retrouvez gratuitement le BSV toutes les semaines sur les sites Internet de  
la [Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est](#) et de la [DRAAF](#)

BSV n°6 – 3 juin 2026

## À RETENIR CETTE SEMAINE

Cliquez sur le sommaire pour accéder directement au paragraphe



### PHÉNOLOGIE

La phénologie s'étend de boutons floraux séparés (BBCH 57) à début floraison (BBCH 61).  
La grande majorité des parcelles est au stade début floraison.

### TORDEUSES

Vols de 1<sup>ère</sup> génération terminé.

### MILDIOU

Pas de contamination sur le réseau.

### OÏDIUM

Pas de symptôme sur le réseau.

### RÉGLEMENTATION ABEILLES

Extrait de la Foire Aux Questions et note nationale.

### NOTES BIODIVERSITÉ

## NOTE TECHNIQUE RÉSISTANCE

Retrouvez la note technique commune gestion des résistances 2026 [ici](#).

Ce logo est un indicateur sur les résistances aux substances actives couplées à un bioagresseur.



Vous trouverez des éléments complémentaires dans le lien ci-dessous :

[Rapports techniques sur les résistances en France – R4P \(r4p-inra.fr\)](#)



Des produits de biocontrôle sont autorisés pour lutter contre ce bioagresseur.

Vous pouvez consulter la liste sur :

<https://ecophytopic.fr/reglementation/proteger/liste-des-produits-de-biocontrrole>



Le réseau compte **9 parcelles** observées cette semaine.

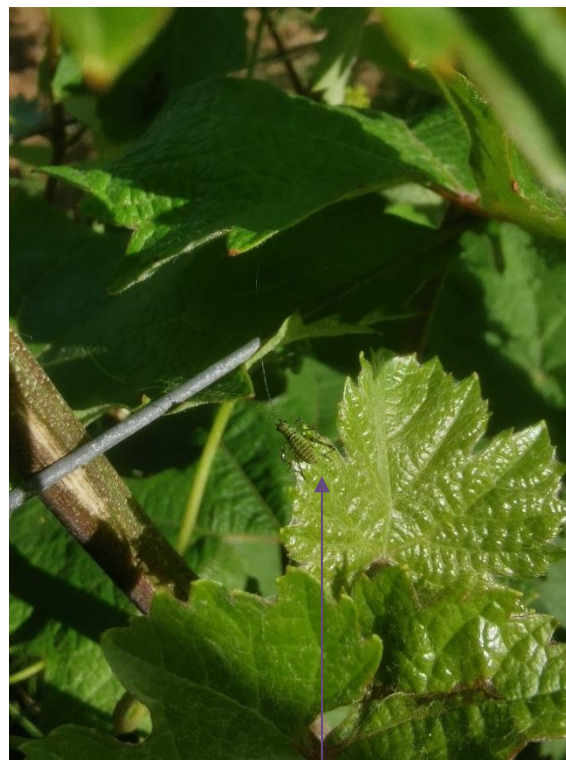


## 1 Stade des cultures

La floraison est en cours sur les parcelles du réseau : les stades sont compris entre boutons floraux séparés (BBCH 57) et début de floraison (BBCH 61). La floraison est précoce cette année : elle aura lieu en moyenne aux alentours du 15-20 juin.



Syrphe



Jeune sauterelle

Début floraison (BBCH 61)

## 2 Données météo

Des précipitations sont à prévoir pour cette fin de semaine, accompagnées d'épisodes venteux. Les températures devraient continuer de baisser.



(Source : Météo France, ville de Charmes-la-Côte, 02/06/2026 à 11h30. Retrouvez les données météo actualisées [ici](#))



### 1 Observations

C'est la 6<sup>ème</sup> semaine de vol et aucune capture n'a été enregistrée. Le vol est terminé. Les premières larves et glomérules devraient être observées rapidement.

### 2 Analyse de risque

Les larves devraient commencer à émerger et être visibles sur les inflorescences. Le seuil indicatif de risque est de 30 à 70 glomérules pour 100 grappes selon l'historique des parcelles mais il est trop tôt pour évaluer la pression des tordeuses.



### 3 Gestion alternative de risque

La faune auxiliaire participe à la régulation des populations de tordeuses. Des parasitoïdes (micro-guêpes) pondent dans les œufs de tordeuses et limitent les émergences de larves. Les chauves-souris, passereaux et certains insectes (araignées, carabes, chrysopes, coccinelles, forficules) se nourrissent des larves. La pose de nichoirs permet l'installation de ces prédateurs.



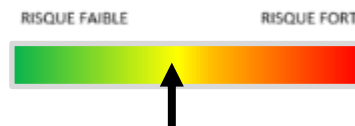
### 1 Observations

Le vignoble reste sain.

### 2 Analyse de risque

La vigne est dans une période de grande sensibilité. Les épisodes pluvieux prévus pour cette semaine pourraient provoquer des contaminations. Si une tache suspecte vous fait penser à du mildiou, vous pouvez confirmer votre diagnostic à l'aide du test de sporulation :

- Mettre la feuille suspecte dans un sac plastique avec un coton imbibé d'eau pendant une nuit à 20°.
- L'apparition du feutrage blanc sur la face inférieure de la feuille confirmera votre diagnostic.



### 3 Gestion alternative du risque

L'épamprage est une mesure de prévention pour limiter les premières contaminations.



Le mildiou de la vigne est exposé à un risque de résistance aux strobilurines, triazolopyrimidines, carboxamides (CAA), cyanoacetamideoximes, phenylamides (PA), benzamides, azole sulfonamides.

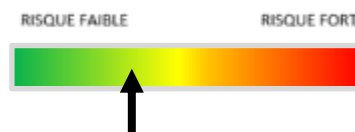


### 1 Observations

La période de sensibilité est atteinte sur toutes les parcelles, aucune tache n'a été observée.

### 2 Analyse de risque

Le risque de contamination est important, la vigne étant dans une période de grande sensibilité conjugué au retour des pluies. Surveillez vos parcelles notamment celles historiquement sensibles.



### 3 Gestion alternative du risque

Des fiches par bioagresseur et des fiches prophylaxie sont disponibles [ici](#).



L'oïdium sur vigne est exposé à un risque de résistance aux aza-naphthalenes (AZN).



Il existe des produits de biocontrôle, dont certains peuvent avoir une efficacité partielle.



Foire aux Questions Abeilles :

[https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/faq\\_arrete\\_abeilles-vjuin2025-1.pdf](https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/faq_arrete_abeilles-vjuin2025-1.pdf)

Ci-dessous des extraits de la Foire Aux Questions du ministère de l'Agriculture sur la réglementation abeille :

**QUESTION 22 : Dans quelles circonstances les horaires de traitement des cultures attractives en floraison ou des zones de butinage prévus par l'arrêté peuvent-ils être adaptés ?**

Les circonstances particulières qui permettent d'adapter les horaires de traitement prévus par l'arrêté sont les suivantes :

- le traitement vise des nuisibles à activité exclusivement diurne, par exemple les bruches, et la plage horaire de l'arrêté ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;
- un traitement fongicide doit être mis en œuvre rapidement compte tenu de l'urgence liée au développement d'une maladie, qui ne permet pas de différer le traitement ou de restreindre sa mise en œuvre à la plage horaire des 5 heures de fin de journée ;
- le traitement est réalisé dans le cadre d'un arrêté de lutte obligatoire qui adapte les conditions d'emploi en ce qui concerne la protection des pollinisateurs.

Dans ces 3 cas, la plage horaire prévue par l'arrêté peut être adaptée. Le motif (ravageur diurne, traitement fongicide urgent ou lutte obligatoire) doit être consigné dans le registre phytopharmaceutique, de même que l'heure de début et l'heure de fin du traitement

**QUESTION 23 : Comment l'agriculteur peut-il adapter les horaires de traitement prévus par l'arrêté ?**

La réalisation d'un traitement en dehors de la plage horaire de -2h/+3h après le coucher du soleil ne nécessite pas d'autorisation ou de déclaration préalable. Il revient à l'utilisateur d'apprécier si les conditions prévues par l'arrêté sont remplies et de pouvoir en justifier le bienfondé. Lorsque le traitement est réalisé en dehors de la période restreinte, le motif de la dispense et les horaires des traitements doivent être consignés dans le registre. Ces éléments doivent être tenus à la disposition des services de contrôle.

**QUESTION 24 : Est-ce qu'une adaptation des horaires de traitement permet également de déroger à d'autres dispositions, par exemple l'interdiction de traiter si la force du vent est supérieure à force 3 ou à l'obligation de respecter une distance de sécurité par rapport aux zones habitées ?**

Non, les adaptations prévues par cet arrêté ne valent que pour le respect de la plage horaire. Dans le cas où le traitement est réalisé en dehors de la plage horaire du soir, toutes les autres modalités et contraintes d'utilisation prévues par l'AMM ou par la réglementation – par exemple les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 par rapport aux conditions météorologiques, à la protection des points d'eau ou aux distances de sécurité pour les riverains, les travailleurs et les groupes de personnes vulnérables - continuent de s'appliquer.

De la même façon, conformément à l'arrêté du 7 avril 2010, un délai de 24 heures doit toujours être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles. Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier.

**Pendant la floraison : si l'intervention n'entre pas dans la plage horaire prévue, préciser les horaires d'application et le motif de justification de dérogation.**

**Tout le vignoble ne fleurit pas au même moment. Si vous êtes en dehors de la période de floraison, noter le stade phénologique au moment de l'application.**

Cette note vise à accompagner la démarche agro-écologique portée par le Bulletin de Santé du Végétal. Elle propose une synthèse d'informations actualisées pour la protection des insectes pollinisateurs et relative à la réglementation sur les produits phytopharmaceutiques

# Abeilles - Pollinisateurs

## Des auxiliaires à préserver

### Le déclin des insectes pollinisateurs est ...

... une réalité mondiale impliquant de nombreux facteurs de stress notamment d'origine biologique, toxicologique, alimentaire et environnementale (climat, pertes d'habitats, érosion de la biodiversité florale...).

## La protection des cultures et des insectes pollinisateurs

### Des risques pour la santé de ces auxiliaires

Tous les produits phytopharmaceutiques (herbicides, fongicides, insecticides...), qu'ils contiennent des substances actives d'origine naturelle ou de synthèse et même ceux à base de microorganismes, quelle que soit leur catégorie (conventionnel, AB, biocontrôle), sont susceptibles de présenter une toxicité pour les insectes pollinisateurs.

Cette toxicité peut conduire à la mort des individus, mais aussi être responsable d'effets préjudiciables plus subtils, notamment sur leur comportement et leur physiologie. La toxicité des produits peut s'exprimer après que les individus aient été exposés directement lors des traitements ou bien par l'intermédiaire de leur alimentation, composée essentiellement de nectar, de sécrétions sucrées produits par d'autres insectes (miellat) et certaines plantes (exsudats), de pollen et d'eau récoltée.

L'importante aire de prospection des abeilles domestiques (3 000 ha en moyenne) les conduit à être exposées à de multiples substances qui s'accumulent dans la colonie et dont la présence combinée peut, dans certaines circonstances, provoquer des effets délétères dits « cocktails ». Les nombreuses espèces d'abeilles sauvages et les autres pollinisateurs sont aussi concernés sur leur site de nidification et via leur alimentation ([Note biodiversité - abeilles sauvages](#)).

*Pour aller plus loin sur la toxicité des substances actives: la base de données [Toxibeas](#)*

### Des objectifs liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en zones agricoles:

Les enjeux pour la protection des cultures dans le respect des pollinisateurs sont de :

- Maintenir un service de pollinisation bénéfique aux cultures et agro-écosystèmes,
- Concevoir des systèmes de culture bas intrants pour limiter l'usage des produits phytopharmaceutiques,
- Concilier le besoin de protéger les cultures contre les organismes nuisibles et la préservation des pollinisateurs (en limitant leur exposition) dans le respect des conditions de travail des utilisateurs.

### Raisonner et décider d'un traitement phytosanitaire c'est:

**Pour les agriculteurs : adapter les stratégies de protection au niveau de risque**

- Observer les cultures, les maladies, les ravageurs et les auxiliaires dont les pollinisateurs,
- Prendre connaissance des informations phytosanitaires et niveaux de risque : Bulletins de Santé du Végétal, bulletins de préconisation, références et outils d'aide à la décision, afin d'évaluer la nécessité d'une intervention,
- Privilégier les méthodes prophylactiques et alternatives aux produits phytopharmaceutiques.

**Pour les conseillers : assurer aux agriculteurs des conseils stratégiques et spécifiques**

- Diffuser l'information technique et réglementaire pour en faciliter l'appropriation,
- Accompagner les exploitants dans l'observation des parcelles et l'utilisation des outils d'aide à la décision,
- Promouvoir la protection intégrée des cultures et sensibiliser aux bonnes pratiques agricoles ([site ecophytopic](#)).

### Les réglementations sur les produits phytopharmaceutiques:

- Des dispositions européennes pour évaluer les effets des produits et fixer leurs conditions d'utilisation ([Règlement 1107/2009](#), [Règlements 546 et 547/2011](#), [Règlements 283 et 284/2013](#), [document guide EFSA](#))
- Des dispositions nationales pour renforcer la protection des pollinisateurs notamment au moment de l'application des produits phytopharmaceutiques (Code rural et de la pêche maritime, arrêtés ministériels)

# Les dispositions réglementaires pour la protection des insectes pollinisateurs au moment de l'application des produits, c'est ...

## 1. Toujours respecter les mentions d'étiquetage définies dans les autorisations de mise sur le marché

> Elles existent pour tous les produits, toutes les cultures et tous les usages et figurent sur les étiquettes



- Des conditions d'utilisation à respecter obligatoirement
- Des mentions pour la protection des insectes pollinisateurs par rapport aux floraisons et aux périodes de production d'exsudat (*Ephy, Guide Phyteis, Phytodata*)

## 2. Pour les cultures attractives\* en floraison ou les zones de butinage

➤ Respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2021

➤ Pour tous les produits phytopharmaceutiques qu'ils soient insecticides, acaricides, herbicides, fongicides ou autres et leurs adjuvants (sauf produits d'éclaircissage)

- Bien lire les mentions d'étiquetage
- Appliquer uniquement un produit autorisé pendant la floraison\*\*
- Dans la plage horaire de traitement de 5 H

COUCHER DU SOLEIL



Une extension possible de la plage horaire si :

- les bio-agresseurs ont une activité exclusivement diurne et que la protection est inefficace si le traitement est réalisé dans les 5 H
- Compte tenu du développement d'une maladie, l'efficacité d'un traitement fongicide est conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint incompatible avec la période des 5 H

Dans ces deux situations, l'obligation de consigner dans le registre :

- > l'heure de début et de fin du traitement
- > le motif ayant justifié la modification de la plage horaire

➤ Zone de butinage: à l'exclusion des cultures en production, un espace agricole ou non agricole occupé par un groupement végétal cultivé ou spontané, qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats.

➤ Pour les insecticides et acaricides utilisés sur cultures pérennes > l'obligation de rendre non attractif le couvert végétal (broyage, fauchage).

➤ Des conditions particulières pour les cultures sous serres et abris inaccessibles pendant la période de floraison.

\* *Liste des plantes non attractives (selon l'arrêté)*

\*\* *des périodes de transition s'appliquent par rapport aux usages existants: voir la Foire aux questions sur le site du ministère en charge de l'agriculture*

## 3. Appliquer les dispositions de l'arrêté "mélanges" (Arrêté du 7 avril 2010)

L'association de certaines molécules à visée phytopharmaceutique peut faire courir un risque important aux pollinisateurs (par synergies).

Les fongicides appartenant aux familles des triazoles et des imidazoles agissent sur les abeilles en limitant leur capacité de détoxication, notamment celle leur permettant d'éliminer les insecticides pyréthrinoïdes.

L'arrêté ministériel précise que « durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, un délai de 24 heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles. Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier ». Les mélanges extemporanés de pyréthrinoïdes avec triazoles ou imidazoles sont donc interdits en période de floraison et de production de miellat.

## 4. Appliquer les autres textes réglementaires

- Maîtriser la dérive des traitements selon l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 (article 2) pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée notamment sur les haies, arbres, bordures de parcelles et cultures voisines en floraison (emploi de moyens appropriés et interdiction de pulvérisation ou de poudrage si la vitesse du vent est à 3 beaufort soit > 19 kms/h),
- Maîtriser les poussières au semis des maïs enrobés avec un produit phytopharmaceutique (utilisation de déflecteur à la sortie de la tuyère du semoir, interdiction d'emblavement si la vitesse du vent est > 19 kms/h) - Arrêté du 13 janvier 2009,
- Faire contrôler le pulvérisateur selon les conditions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2008 pour limiter les pertes de produit et maîtriser la qualité de vos applications,
- Déclarer à la *phytopharmacovigilance* (ANSES) les effets non intentionnels constatés suite à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (Article L253-8-1 du Code rural et de la pêche maritime)

Cette page recense les principaux textes et dispositions réglementaires en vigueur pour la protection des abeilles et autres pollinisateurs: pour plus de détail, vous êtes invités à prendre connaissance du contenu de ces textes et vous rapprocher des instituts, organisations professionnelles et conseillers agricoles avant toute décision de traitement

# Favoriser les pollinisateurs, des alliés pour assurer les meilleurs rendements et la qualité des productions végétales, c'est aussi...

... de nombreuses pratiques agricoles complémentaires et volontaires favorables pour améliorer l'accueil et le maintien des insectes pollinisateurs et autres auxiliaires

## Favoriser l'accueil de la biodiversité fonctionnelle

- La stratégie de lutte intégrée contre les organismes nuisibles doit d'abord être raisonnée en s'appuyant sur les moyens de régulation naturels (auxiliaires...), la diversification des productions végétales dans le paysage et la rotation des cultures.
- De nombreux aménagements existent pour favoriser la biodiversité fonctionnelle dans les milieux agricoles en agissant sur les habitats et les ressources alimentaires des insectes pollinisateurs (infrastructures agro-écologiques: bandes mellifères dans la parcelle, en bordure, le long des cours d'eau, haies mellifères, CIPAN mellifères...).

## Choisir le risque le plus faible - éviter les mélanges de produits – réduire les doses

- Si la protection chimique s'avère nécessaire, privilégier les produits présentant les risques les plus faibles pour la santé et l'environnement parmi ceux disponibles (*base de données Toxibees*). Si possible, réduire les doses et éviter la co-exposition des abeilles et l'apparition d'effets cocktails en limitant les mélanges.

## Ne pas traiter sur toutes les zones où des insectes pollinisateurs sont présents

- Les insectes pollinisateurs collectent des ressources sur de nombreuses plantes dans les parcelles cultivées, sur les adventices et sur la flore spontanée des bords de champs. Parmi les végétaux les moins connus : les messicoles (bleuet, coquelicot, mercuriale, résédat...), le maïs, les pois, la lentille, la vigne. Ils peuvent aussi collecter les miellats et les exsudats d'origine végétale présents sur les cultures. Ainsi, avant toute décision de traitement, penser systématiquement à observer les zones où les produits seront appliqués. C'est important aussi pour celles dont la floraison n'est pas attractive comme les céréales à paille.

## Ne pas traiter en période d'activité des abeilles

- Avant tout traitement, observer les cultures, leurs bordures et l'environnement, en prenant quelques minutes pour chercher si les pollinisateurs sont présents et privilégier la plage horaire des 3 heures après le coucher du soleil pour appliquer le(s) produit(s). Les pollinisateurs sont potentiellement actifs dans les parcelles dès 6°C pour certains bourdons et 8°C pour l'abeille domestique.

## Éviter des effets non intentionnels

- Sur cultures pérennes, en complément des obligations réglementaires prévues pour les insecticides et acaricides, pour les autres substances actives les plus à risque selon l'outil toxibees, avant tout traitement et pour éviter des effets non intentionnels sur les pollinisateurs, la végétation d'inter-rangs en fleur peut être rendue non attractive, par exemple en la broyant ou en la fauchant. Il est aussi possible de privilégier les produits qui bénéficient d'un usage en période de floraison.
- Ne jamais laisser d'eau polluée par des produits phytosanitaires autour des parcelles ou des bâtiments. Les abeilles domestiques notamment, collectent et s'abreuvent d'environ 25 litres d'eau par an et par colonie pour assurer leur développement.

Accueillir les insectes pollinisateurs, maintenir leur abondance et leur diversité, c'est se donner toutes les chances de s'assurer une pollinisation optimale des fleurs et une production de fruits et semences de bonne qualité nutritionnelle: gage de plus-value commerciale et agroécologique.

Pour plus d'exemples et d'informations :

- [Ecophytopic](#)
- [Agri connaissances](#)
- [Plantes nectarifères et pollinifères à semer et à planter](#)
- ...

Cette note a été rédigée par un groupe de travail DGAL<sup>1</sup>, Chambres d'agriculture France, ITSAP-Institut de l'abeille<sup>2</sup>, ADA France<sup>3</sup>.

1- Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, Direction générale de l'alimentation. 2- Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation. 3- Fédération nationale des associations régionales de développement de l'apiculture. 4- Museum National d'Histoire Naturelle

Crédits photos et mise en page : Victor Dupuy, MNHN

Contact : [cedric.sourdeau@agriculture.gouv.fr](mailto:cedric.sourdeau@agriculture.gouv.fr)



Ces notes Biodiversité sont produites dans le cadre du projet global de réorientation du Bulletin Santé Végétal : BSV 2.0.

Vous pouvez également les retrouver sur le site [EcophytoPIC](http://EcophytoPIC).



Ce bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles réalisées sur un réseau de parcelles.

S'il donne une tendance de la situation sanitaire régionale, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles.

**Observations :** Chambre d'Agriculture de la Meuse, FREDON Grand Est, Viticulteurs volontaires.

**Rédaction et animation :** FREDON Grand Est.

Bulletin édité sous la responsabilité de la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est.

Dans une démarche d'amélioration continue de qualité de la surveillance biologique du territoire, la DRAAF assure un contrôle de second niveau sur l'ensemble du processus d'élaboration des BSV.

**Coordination et renseignements :** Joliane BRAILLARD - [joliane.brillard@grandest.chambagri.fr](mailto:joliane.brillard@grandest.chambagri.fr)